



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-062

portant réglementation de la circulation et du stationnement en cas de travaux et interventions en 2024 de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE sur le réseau d'eau potable, incendie et assainissement et en cas de chantiers mobiles d'hydrocurage

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 (stationnement gênant) ;
VU le Code de la Voirie routière ;
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie-Signalisation temporaire de 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 novembre 1992) ;
VU la demande présentée par ARLYSÈRE (service eau et assainissement), et les entreprises mandatées par ARLYSÈRE, pour réaliser les travaux d'entretien curatif et préventif sur les réseaux d'eau, les défenses incendie, les collecteurs intercommunaux d'assainissement unitaire et collectif dans les diverses rues de la commune ;
Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux ;

ARRÊTE

Article 1- Objet des travaux

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 inclus, la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE et les entreprises mandatées par ARLYSÈRE, sont autorisées, sans fermeture de la circulation automobile, à effectuer sur le territoire de la commune, des interventions dont la durée n'excède pas 2 jours, dans le cadre des travaux sur le réseau d'eau potable, défense incendie, et assainissement ainsi que dans le cadre de chantiers mobiles d'hydrocurage.

ARLYSÈRE et les entreprises mandatées devront prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

Article 2 –Réglementation et prescriptions au permissionnaire

- a) ARLYSÈRE et les entreprises mandatées devront informer le service technique de la commune, avant tout démarrage de ses travaux, en précisant le lieu et la date de ceux-ci et le nom de l'intervenant en cas de mandatement d'une entreprise privée ;
- b) Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues ;
- c) Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité ;
- d) Au droit des travaux la vitesse des véhicules sera limitée à TRENTE (30) km/heure et il sera interdit de doubler ;
- e) Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation se fera alternativement dans chaque sens de circulation. Le pilotage de la circulation s'effectuera manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternant à sens prioritaire, soit par feux tricolores.
- f) Pour les besoins des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit ;
- g) Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité ;
- h) Pour des travaux plus importants, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la commune ;
- i) Une copie du présent arrêté sera affichée par ARLYSÈRE ou les entreprises mandatées à chaque extrémité de l'emprise des travaux.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-062

portant réglementation de la circulation et du stationnement en cas de travaux et interventions en 2024 de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE sur le réseau d'eau potable, incendie et assainissement et en cas de chantiers mobiles d'hydrocurage

Article 3 : Signalisation de la réglementation et responsabilité du permissionnaire

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992.

ARLYSÈRE ou les entreprises mandatées seront tenues d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. La Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE ou les entreprises mandatées, conserveront pendant toute la durée des travaux, et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence, quand l'avancement des travaux le permettra.

Article 4 : Responsabilité des conducteurs de véhicules

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 5 : Stationnement

Tout véhicule en stationnement ou à l'arrêt sur les emplacements stipulés au présent arrêté sera considéré comme gênant, et enlevé en vertu de l'article R-10 du Code de la Route.

Article 6 : Prescriptions diverses

ARLYSÈRE ou les entreprises mandatées devront se conformer strictement aux instructions orales ou écrites qui pourraient lui être données par la Direction des Services Techniques Municipaux.

Article 7 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023-062

portant réglementation de la circulation et du stationnement en cas de travaux et interventions en 2024 de la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE sur le réseau d'eau potable, incendie et assainissement et en cas de chantiers mobiles d'hydrocurage

Article 9 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée :
-au président d'ARLYSÈRE (ramassage des ordures ménagères, transports scolaires et transports en commun),
-au président du conseil départemental (MTD Albertville-Ugine),
-au Centre du Secours Principal d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 26 décembre 2023

Le Maire,
Raphaël THEVENON.

